



SGAM AG2R LA MONDIALE

Société de groupe d'assurance mutuelle régie par les articles L. 322-1-2 et s. et R. 322-160 et s. du Code des assurances

Siège social : 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08
RCS 502 858 418 de Paris

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES (en application de l'article 212-38-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Émission de certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de la SGAM AG2R LA MONDIALE (les **Certificats Mutualistes**) pour un montant total maximum de 150 (cent cinquante) millions d'euros (l'"**Offre**")

Ce prospectus (le "**Prospectus**") se compose :

- du résumé du prospectus ;
- du présent document ; et
- des documents incorporés par référence indiqués ci-dessous.

Ce Prospectus, qui a une période de validité de 12 (douze) mois à compter de la date de visa par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**"), incorpore par référence :

- le rapport financier annuel de SGAM AG2R LA MONDIALE sur l'exercice 2015 (le "**Rapport Financier Annuel 2015**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet du Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ; et
- le rapport financier annuel de SGAM AG2R LA MONDIALE sur l'exercice 2016 (le "**Rapport Financier Annuel 2016**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet du Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ;
- le Rapport sur la solvabilité et la situation financière SGAM AG2R LA MONDIALE – Rapport 2017 sur les données au 31 décembre 2016 (le "**RSSF 2016**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet du Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>); et
- le Communiqué de presse relatif aux ratios Solvabilité 2 de la SGAM AG2R LA MONDIALE.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-647 en date du 20 décembre 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par SGAM AG2R LA MONDIALE et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SGAM AG2R LA MONDIALE, 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08. Le présent Prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet d'AG2R LA MONDIALE (www.ag2rlamondiale.fr).

SOMMAIRE

REMARQUES GÉNÉRALES.....	4
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	5
1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	20
1.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....</i>	20
1.2 <i>David Simon, Dirigeant effectif en charge de la finance, des investissements et des risques, Attestation du responsable.....</i>	20
2 FACTEURS DE RISQUE.....	21
2.1 <i>Facteurs de risque liés à l'Émetteur.....</i>	21
2.2 <i>Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes.....</i>	23
3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR.....	27
3.1 <i>Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social.....</i>	27
3.2 <i>Principales Activités de l'Émetteur.....</i>	28
3.3 <i>Organigramme et place dans le Groupe.....</i>	28
3.4 <i>Informations financières sélectionnées.....</i>	31
3.5 <i>Informations sur les tendances.....</i>	32
3.6 <i>Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM AG2R LA MONDIALE.....</i>	33
3.7 <i>Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes.....</i>	36
3.8 <i>Membres des organes d'administration et de direction.....</i>	36
3.9 <i>Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels.....</i>	36
3.10 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours.....</i>	36
3.11 <i>Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques.....</i>	37
4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	37
4.1 <i>Cadre juridique de l'Offre.....</i>	37
4.2 <i>Montant indicatif du produit d'émission.....</i>	39
4.3 <i>Raisons de l'Offre.....</i>	40
4.4 <i>Prix de la souscription.....</i>	40
4.5 <i>Période et procédure de souscription.....</i>	40
4.6 <i>Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts.....</i>	40
4.7 <i>Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes.....</i>	41
4.8 <i>Établissement domiciliaire.....</i>	41
5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES.....	42
5.1 <i>Nature, catégorie et forme.....</i>	42
5.2 <i>Droits attachés aux Certificats Mutualistes.....</i>	42
5.3 <i>Incessibilité des Certificats Mutualistes.....</i>	44
5.4 <i>Modalités de rachat - Programme de rachat.....</i>	44
5.5 <i>Régime fiscal applicable au cadre d'investissement.....</i>	47
5.6 <i>Tribunaux compétents en cas de litige.....</i>	49
6 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	49
6.1 <i>Mise à disposition des documents.....</i>	49
6.2 <i>Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents.....</i>	50
INFORMATION INCORPORÉE PAR RÉFÉRENCE.....	51

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes "**SGAM AG2R LA MONDIALE**", l'"**Émetteur**" ou la "**Société**" désignent la Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R LA MONDIALE et le terme "**Groupe combiné**" désigne la SGAM AG2R LA MONDIALE et les sociétés affiliées, sous affiliées et leurs filiales chacune dans leur périmètre de combinaison ou de consolidation.

Par ailleurs, l'expression "**Offre**" désigne l'émission de Certificats Mutualistes par SGAM AG2R LA MONDIALE.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe combiné et de SGAM AG2R LA MONDIALE ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "entendre", "ambitionner", "pouvoir", "estimer", "envisager de", "anticiper", "devoir", ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe combiné soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la Section 2 du Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe combiné, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe combiné et par conséquent sur la valeur des Certificats Mutualistes.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 17-647 en date du 20 décembre 2017 de l'AMF

Introduction et avertissement	
Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus (le "Prospectus").</p> <p>Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les "Certificats Mutualistes") qui font l'objet de l'offre au public ("Offre") doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Certificats Mutualistes.</p>

Informations relatives à l'Émetteur	
Raison sociale et nom commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale : Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale (la "SGAM AG2R LA MONDIALE", l'"Émetteur" ou la "Société") - Dénomination usuelle : AG2R LA MONDIALE
Siège social	104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08
Forme juridique	La SGAM AG2R LA MONDIALE est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.
Objet social	Conformément à l'article 5 de ses statuts, la SGAM AG2R LA MONDIALE " <i>a pour objet, dans le respect des conventions d'affiliation et dans un souci de coordination et de concertation, de :</i>
	<p><i>1° prendre et gérer des participations, au sens du 10° de l'article L. 310-3 du code des assurances, dans des entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 dudit code, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France ;</i></p> <p><i>2° nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec :</i></p> <p><i>a) des institutions de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la Sécurité sociale ;</i></p> <p><i>b) des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;</i></p>

	<p>c) <i>des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances ;</i></p> <p>d) <i>des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</i></p> <p>e) <i>des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale définies à l'article L. 931-2-2 du code de la Sécurité sociale, des sociétés de groupe d'assurance mutuelle définies à l'article L. 322-1-3 du code des assurances, des unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;</i></p> <p>3° <i>définir, en liaison étroite avec ses membres, les orientations liées à son développement, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>conduire les politiques utiles aux entreprises affiliées et à leurs sociétaires ou participants ;</i> • <i>établir, pour les activités concurrentielles des entreprises affiliées, une politique commerciale cohérente, afin d'exploiter au mieux la complémentarité des produits de chacun ;</i> • <i>évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir de support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées ;</i> • <i>faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées ;</i> • <i>proposer une politique de communication aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs. La communication ainsi élaborée ne saurait concerner ni être en contradiction avec celle relative aux régimes de retraite complémentaires Arrco-Agirc ;</i> • <i>proposer une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs.</i> <p>4° <i>veiller au respect par l'ensemble des entreprises affiliées de leurs obligations et engagements ;</i></p> <p>5° <i>arrêter les comptes combinés des activités assurantielles.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la Sgam pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le code des assurances.</i></p> <p><i>L'action de la Sgam s'entend dans le respect des obligations et prérogatives reconnues aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'Association sommitale d'une part, des entreprises affiliées d'autre part, ainsi que des entreprises qui composent le Groupe."</i></p>
Droit applicable	Droit français
Pays d'origine	France
Nature des	SGAM AG2R LA MONDIALE a été créée le 16 janvier 2008 avec un double

<p>opérations et principales activités</p>	<p>objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités du Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle du Groupe combiné pour les activités assurancielles : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.</p> <p>Les opérations et principales activités de SGAM AG2R LA MONDIALE sont détaillées dans la rubrique "Objet social" ci-dessus.</p> <p>SGAM AG2R LA MONDIALE a la disposition pleine et entière de ses fonds propres. Ses revenus proviennent des contributions, subventions que lui versent ou pourraient lui verser ses affiliés, ainsi que les intérêts ou dividendes perçus de titres émis par ses affiliés qu'elle aurait souscrit. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale et/ou un autre affilié procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R LA MONDIALE. Les dividendes versés par La Mondiale et/ou cet autre affilié permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.</p>
<p>Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe</p>	<p><i>Avant l'entrée en vigueur de la SGAPS AG2R LA MONDIALE le 1^{er} janvier 2018 :</i></p> <p>SGAM AG2R LA MONDIALE est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné et a deux affiliés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AG2R Réunica Prévoyance, Institution de prévoyance ainsi que l'ensemble des entités entrant dans le périmètre combiné de l'institution ; et - La Mondiale, Société d'assurance mutuelle ainsi que l'ensemble des filiales entrant dans son périmètre de consolidation. <p><i>Après l'entrée en vigueur de la SGAPS AG2R LA MONDIALE le 1^{er} janvier 2018 :</i></p> <p>SGAM AG2R LA MONDIALE est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné et compte des affiliés (La Mondiale et la SGAPS AG2R LA MONDIALE), des sous-affiliés et leurs filiales.</p>
<p>Relations avec le Groupe</p>	<p>Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent au Luxembourg.</p> <p>Le Groupe combiné comprend un ensemble diversifié d'entités adhérentes et filiales. Son implantation en région et ses segments de clientèle lui permettent de procéder à la distribution de ses activités. Les trois principaux canaux de distribution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau commercial propre composé de 14 directions régionales, de près de 300 agences réparties sur tout le territoire et de 2 200 conseillers ; - les partenaires bancaires en relation avec les entités juridiques La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner ; et - les courtiers et le réseau propre d'ARIAL CNP ASSURANCES. <p>Le Groupe combiné propose une offre complète de produits et services à ses clients, pour préparer leur retraite, sécuriser leurs revenus, préserver leur</p>

	<p>patrimoine, protéger leur santé et les prémunir contre les accidents de la vie.</p> <p>Les principaux produits et services proposés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance Santé, individuelle et collective (accords de branche) ; - Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ; - Dépendance, Compte épargne et autres services liés. <p>La fourniture de ces produits et services par les entités du Groupe est répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le périmètre AG2R Réunica Prévoyance : <ul style="list-style-type: none"> AG2R Réunica Prévoyance : Santé individuelle et collective Prima : Dépendance Arpège : Prévoyance, Santé individuelle et collective - Pour le périmètre AG Mut : <ul style="list-style-type: none"> Toutes mutuelles : Santé individuelle et collective 																											
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le périmètre La Mondiale : <ul style="list-style-type: none"> La Mondiale : Epargne, retraite, prévoyance décès La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner : Epargne retraite ARIAL CNP ASSURANCES : Retraite collective 																											
<p>Informations financières historiques clés sélectionnées</p>	<p>Les éléments de bilan et de résultats de la SGAM AG2R LA MONDIALE en tant qu'entité sociale sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="496 1234 1409 1480"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)</th> <th style="text-align: center;">31/12/2016</th> <th style="text-align: center;">31/12/2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Eléments de compte de résultat</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Résultat financier</td> <td style="text-align: right;">97</td> <td style="text-align: right;">63</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td style="text-align: right;">64</td> <td style="text-align: right;">42</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="496 1525 1409 1686"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center;">Eléments de bilan</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td style="text-align: right;">16 779</td> <td style="text-align: right;">5 042</td> </tr> <tr> <td>Encours gérés</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Actifs gérés</td> <td style="text-align: right;">11 673</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, compte tenu de la structure d'une Sgam les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image du Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats du Groupe combiné sont les suivants :</p>	Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015	Eléments de compte de résultat			Résultat d'exploitation	0	0	Résultat financier	97	63	Résultat	64	42	Eléments de bilan			Capitaux propres	16 779	5 042	Encours gérés	0	0	Actifs gérés	11 673	0
Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015																										
Eléments de compte de résultat																												
Résultat d'exploitation	0	0																										
Résultat financier	97	63																										
Résultat	64	42																										
Eléments de bilan																												
Capitaux propres	16 779	5 042																										
Encours gérés	0	0																										
Actifs gérés	11 673	0																										

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015
Eléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	10 071 587	10 308 220
Résultat opérationnel	387 414	417 760
Résultat combiné part du Groupe	319 848	299 274
Eléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	5 698 449	5 232 408
Encours gérés	83 329 798	79 323 574
Actifs gérés (1)	97 807 599	92 156 774
Marge de solvabilité (normes françaises) (2)(3)	2.13	2.85
<p>(1) valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier</p> <p>(2) selon Solvabilité 1 - en tenant des plus-values latentes sur les actifs</p> <p>(3) Avec l'entrée en application du nouveau cadre prudentiel Solvabilité 2 au 1^{er} janvier 2016, nous communiquons désormais sur le ratio de couverture du SCR (y compris mesures transitoires sur les provisions techniques). Au 1^{er} janvier 2016, ce ratio s'établissait à 1.96.</p>		

Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité

- **la persistance du contexte de taux bas** : le taux des obligations d'État à 10 ans est descendu à 0,11% en cours d'année pour remonter à 0,68% fin décembre (contre 1,01% fin 2015). En moyenne annuelle, il a baissé de -44 cts ;
- **le pilotage de l'activité assurantielle** avec -dans le prolongement de 2015- une baisse de la collecte sur les supports en euros des contrats d'assurance vie. En prévoyance et en santé collectives, la priorité est donnée à l'amélioration des équilibres techniques. Enfin le partenariat avec CNP Assurances au travers la filiale commune ARIAL CNP ASSURANCES se concrétise ;
- **le renforcement des positions du Groupe en prévoyance et en santé collective** avec la conclusion de 32 nouveaux accords de branche, dont 4 en prévoyance et 28 en santé, qui ont eu un impact favorable sur le niveau des cotisations en 2016 ;
- **le développement du pôle mutualiste** avec l'adhésion de plusieurs mutuelles tierces ;
- **le renforcement de ses fonds propres** tant avec l'émission de certificats mutualistes : le 18 décembre 2017, 73.027.840 € ont été souscrits pour une enveloppe consentie de 100 M€, l'émission de titres subordonnés remboursables placée le 20 janvier 2017 pour un montant nominal de 530 M\$ et un taux de 3,38% après couverture de change et l'émission de titres subordonnés remboursables placée le 19 décembre 2017 pour un montant nominal de 400 M\$ et un taux de 2,56% après couverture de change;
- **le lancement d'une société de groupe d'assurance de protection sociale (Sgaps)**. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a donné son approbation à la mise en place de la SGAPS AG2R LA MONDIALE qui aura vocation à remplacer AG2R Réunica Prévoyance en tant qu'affiliée de la SGAM AG2R LA MONDIALE et à devenir l'entité combinante pour tous les membres de son périmètre de combinaison. La SGAPS entrera en vigueur le 1er janvier 2018 ;
- **La Mondiale et le Groupe MATMUT entrent en négociation exclusive en vue d'un rapprochement**. La Mondiale et le Groupe MATMUT ont annoncé entrer en négociation exclusive pour étudier l'opportunité d'un projet de rapprochement. Celui-ci pourrait être effectif au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'accord des instances de gouvernance des deux groupes, après avis des instances représentatives du personnel, ainsi que des agréments des autorités compétentes.

<p>Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM AG2R LA MONDIALE et éléments relatifs à la gouvernance de l'Émetteur</p>	<p>La SGAM AG2R LA MONDIALE est un groupe à gouvernance paritaire et mutualiste.</p> <p>Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE est actuellement composé selon ses statuts de 20 administrateurs nommés pour quatre ans et répartis à parité entre AG2R Réunica Prévoyance et La Mondiale. A partir du 1^{er} janvier 2018, le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE sera composé de 30 administrateurs répartis à parité entre la SGAPS AG2R LA MONDIALE et La Mondiale.</p> <p>L'Assemblée générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE réunit chaque année les deux affiliés, la direction générale et les commissaires aux comptes.</p>
<p>Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques</p>	<p>En dehors de ce qui est indiqué à la section "Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité", à la connaissance de la SGAM AG2R LA MONDIALE, aucun autre changement significatif n'est intervenu depuis le 31 décembre 2016.</p>

<p>Informations relatives aux Certificats Mutualistes</p>	
<p>Nature, catégorie et forme</p>	<p>Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.</p> <p>L'Émetteur a conclu une convention de délégation de gestion avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE permettent le renforcement des fonds propres de ses affiliés, sous-affiliés et leurs filiales et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R LA MONDIALE d'émissions au sein du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre financier éligible aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p>
<p>Devise de l'émission</p>	<p>Euro</p>

<p>Nombre de Certificats Mutualistes et valeur nominale</p>	<p>Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.</p> <p>Le montant minimum de souscription est fixé à 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 € (quinze mille euros) par souscripteur sauf dérogation.</p> <p>La période d'offre des Certificats Mutualistes a été fixée du 20 décembre 2017 au 29 novembre 2019. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis au visa de l'AMF.</p> <p>La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 19 décembre 2018. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.</p> <p>Aux termes de la décision d'émission de l'Assemblée générale du 30 novembre 2017, les certificats mutualistes émis dans le cadre de l'émission de 100 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 6 septembre 2016 détenus en propre par l'Émetteur par la suite de rachats seront placés prioritairement à l'émission des Certificats Mutualistes objets du présent prospectus.</p>
<p>Droits attachés aux Certificats Mutualistes</p>	<p><i>Rémunération :</i></p> <p>L'Assemblée générale de l'Émetteur statuant sur les comptes de l'exercice peut décider chaque année d'affecter une partie du résultat distribuable de l'exercice à la rémunération des Certificats Mutualistes. La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé ci-dessous.</p> <p>Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance.</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée <i>pro rata temporis</i> de leur durée de détention à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération ou le cas échéant jusqu'à leur date de rachat.</p> <p>En cas de rachat en année N (et tel que précisé à la rubrique "Modalités de rachats des Certificats Mutualistes" ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée <i>pro rata temporis</i> en fonction de la période de détention durant l'année N.</p> <p>Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires de Certificats Mutualistes</p>

bénéficieront de la rémunération éventuelle au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

Sauf dérogation accordée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"**ACPR**"), aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "**Solvabilité 2**", la couverture du capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'était pas respectée ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect.

Par ailleurs, la rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération sera alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la SGAM AG2R LA MONDIALE peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des autres certificats mutualistes ou paritaires souscrits par ailleurs auprès de ses membres.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de sa rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès du réseau de la SGAM AG2R LA MONDIALE ou par tout autre moyen qui serait mis à sa disposition.

Toutefois :

- (i) si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire ; et
- (ii) si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de Souscripteur Eligible, il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale de SGAM AG2R LA MONDIALE qui aura fixé le montant de la rémunération.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

	<p><i>Démembrement et droits des titulaires :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est permis.</p> <p><i>Absence de droit sur l'actif net :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.</p> <p><i>Absence de droit à remboursement prioritaire :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 "<i>Modalités de rachat - Programme de rachat</i>", sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.</p>
<p>Incessibilité des Certificats Mutualistes</p>	<p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'ACPR.</p>
<p>Modalités de rachat des Certificats Mutualistes</p>	<p>L'Assemblée générale en date du 30 novembre 2017 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre de l'exercice 2018 dans les conditions définies ci-dessous. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p> <p>Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. En l'absence de programme annuel de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.</p> <p><i>Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité :</i></p> <p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des certificats mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des certificats mutualistes émis non annulés, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ au 30 juin 2018 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ; ○ au 31 décembre 2018 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2018 (comme précisé au paragraphe "Période d'exécution des rachats" ci-après) ;

	<p>- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.</p> <p><i>Demandes de rachat :</i></p> <p>Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de la SGAM AG2R LA MONDIALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017 ; - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2018 ; <p>ainsi qu'au plus tard le 30 juin 2018 pour les demandes de rachat prioritaires seulement.</p> <p>Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.</p> <p><i>Ordre des rachats :</i></p> <p>Les rachats des Certificats Mutualistes seront effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en respectant les cas de priorité suivants (tels que précisés au paragraphe 5.4 "Modalités de rachat – Programme de rachat – Programme de rachat – Ordre de rachat" du Prospectus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ; b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ; c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, soit : <ul style="list-style-type: none"> - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, - le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ; - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ; - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes classée en
--	---

	<p>2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire ; - la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. <p>d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de Souscripteur Eligible.</p> <p>Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de détention d'un Certificat Mutualiste par une personne qualifiée de ressortissant américain (<i>U.S. person</i>), la SGAM AG2R LA MONDIALE se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à cette personne, même si cette dernière n'en fait pas la demande. <p><i>Période d'exécution des rachats :</i></p> <p>Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués au plus tard le 15 février 2018 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat ; - les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2018 seront effectués, dans la limite du programme de rachat, au plus tard aux périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus tard à compter du 15 août 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ; ▪ au plus tard à compter du 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et ▪ au plus tard à compter du 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires. <p>L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires relatives à la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvabilité 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.</p> <p>L'Assemblée générale en date du du 30 novembre 2017 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre de l'exercice 2018. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p>
--	--

Tribunaux compétents	Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la SGAM AG2R LA MONDIALE lorsqu'elle est défenderesse.
-----------------------------	--

Facteurs de Risque	
Principaux risques propres à l'Émetteur ou à son secteur d'activité	Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité sont les suivants :
	<p>- Facteurs de risque liés à l'Émetteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au lien de dépendance de l'Émetteur ; et - Les mesures réglementaires prises à l'encontre de l'Émetteur ou d'une entreprise d'assurance au sein du Groupe en cas de résolution pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Certificats Mutualistes. <p>- Risques de souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de rachat massif ; - Risque de longévité ; - Risque relatif aux évolutions réglementaires en prévoyance/santé ; - Risque de rentabilité des activités de prévoyance/santé ; et - Risque de souscription relatif l'activité d'assurance dépendance. <p>- Risque de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'évolution des taux d'intérêt. <p>- Risque de crédit</p> <p>- Risques de liquidité</p> <p>- Risques opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques de non qualité des données ; - Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs ; - Risque de non-conformité ; - Risques d'inadéquation ou de pannes répétitives des systèmes d'information ; et - Risques liés à la sécurité de l'information et aux ruptures de l'activité. <p>- Autres risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque stratégique d'inadaptation face aux évolutions réglementaires ; et - Risque stratégique de concentration géographique ou partenariat.
Principaux risques liés à un investissement dans	En complément des risques précités pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Certificats Mutualistes émis dans le cadre de l'Offre, certains facteurs de risque, spécifiques à

les Certificats Mutualistes	l'Offre, peuvent avoir un impact significatif défavorable. Les facteurs de risque spécifiques à l'Offre sont les suivants :
	<ul style="list-style-type: none"> - les Certificats Mutualistes sont incessibles sauf à l'Émetteur et n'offrent qu'une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat ; - la rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos (conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances) ; - la rémunération des Certificats Mutualistes peut être limitée voire interdite en cas de résolution ; - les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire ; - les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur ; - les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés ; - les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R LA MONDIALE et ceux des titulaires de Certificats Mutualistes peuvent diverger ; - les dispositions légales et fiscales régissant les certificats mutualistes peuvent évoluer.

Informations relatives aux conditions de l'offre	
Montant total net du produit de l'Offre	L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 150 (cent cinquante) millions d'euros, valable sur la période de souscription, correspondent à 15 (quinze) millions de Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros.
Raisons de l'Offre	L'Offre de Certificats Mutualistes par la SGAM AG2R LA MONDIALE vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés, sous-affiliés et leurs filiales et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R LA MONDIALE d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre éligibles aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Modalités et conditions de l'Offre	Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis : un maximum de 15 (quinze) millions de Certificats Mutualistes.
	La période d'offre des Certificats Mutualistes a été fixée du 20 décembre 2017 au 29 novembre 2019. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus

	<p>est soumis au visa de l'AMF.</p> <p>La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 19 décembre 2018. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.</p>
	<p>Prix de souscription : valeur nominale de dix (10) euros.</p> <p>Le montant minimum de souscription est fixé à cent (100) euros.</p> <p>Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation.</p> <p>Période et procédure de souscription : du 20 décembre 2017 au 29 novembre 2019 (inclus).</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).</p> <p>Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes : Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.</p> <p>Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.</p>
	<p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de la SGAM AG2R LA MONDIALE, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.</p>
	<p>Délais de délivrance : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds.</p> <p>Établissement Domiciliaire : Non Applicable</p> <p>Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. L'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par la SGAM AG2R LA MONDIALE au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.</p> <p>Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.</p>

1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

1.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

1.2 David Simon, Dirigeant effectif en charge de la finance, des investissements et des risques, Attestation du responsable

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

David Simon, Dirigeant effectif en charge de la finance, des investissements et des risques,

le 20 décembre 2017

2 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date du Prospectus, ceux dont l'Émetteur estime que leur survenance pourrait avoir un effet significativement défavorable sur son activité, sa situation financière, ses perspectives ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

2.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Se référer à la section intitulée « Information incorporée par référence » en page 50 ci-après et aux risques décrits ci-après.

2.1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Lien de dépendance

L'Émetteur est étroitement lié à ses affiliés, leurs propres affiliés et leurs filiales. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risque ci-dessous relatifs aux affiliés s'appliquent également à l'Émetteur. Par ailleurs, les principales sources de revenus permettant à l'Émetteur de remplir ses obligations au titre des Certificats Mutualistes dépendent des contributions des affiliés qu'ils déterminent eux-mêmes. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale et/ou un autre affilié procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R LA MONDIALE. Les dividendes versés par La Mondiale et/ou cet autre affilié permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

Les mesures réglementaires prises à l'encontre de l'Émetteur ou d'une entreprise d'assurance au sein du Groupe en cas de résolution pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur des Certificats Mutualistes

Le 28 novembre 2017, l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 (l'**Ordonnance**) relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance a été publiée, mettant en place le cadre juridique français qui fournit aux entreprises d'assurance françaises des stratégies de résolution.

L'Ordonnance est entrée en vigueur mais celle-ci ne s'appliquera entièrement que lorsque le décret d'application sera publié. L'Ordonnance a été conçue afin de fournir à l'autorité de supervision française, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**), les outils nécessaires afin d'intervenir auprès d'une institution défaillante ou dont la défaillance est prévisible (telle que définie dans l'Ordonnance) afin d'assurer la continuité de ses fonctions critiques financières et économiques, tout en minimisant l'impact de la défaillance d'une telle institution sur le système économique et financier.

En vertu de l'Ordonnance, des pouvoirs sont conférés à l'ACPR afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des mesures de résolution à l'égard d'une institution et de certaines de ses filiales (chacune une **entité pertinente**) (y compris l'Émetteur) dans l'hypothèse où les conditions de résolution seraient réunies – soit dans l'hypothèse où l'institution est défaillante ou serait probablement défaillante. Etant donné que les pouvoirs de résolution sont destinés à être mis en œuvre avant le moment où des procédures d'insolvabilité ordinaires auraient été initiées à l'égard de l'Émetteur, les porteurs pourraient ne pas être capables d'anticiper l'exercice potentiel de ces pouvoirs ou l'impact éventuel de l'exercice de ces pouvoirs sur l'Émetteur, le Groupe ou les Certificats Mutualistes.

L'Ordonnance prévoit actuellement les principaux outils de résolution suivants qui pourraient être appliqués à l'Emetteur :

- (i) établissement-relais : permet à l'ACPR de transférer tout ou partie des engagements et des actifs de l'entité pertinente à un établissement-relais ;
- (ii) structure de gestion de passifs : permet à l'ACPR de transférer les actifs dépréciés ou défaillants de l'entité pertinente à des structures de gestion de passifs afin que ces actifs soient gérés en gestion extinctive et jusqu'à épuisement avec le temps ; et
- (iii) administrateur de résolution : permet à l'ACPR d'intervenir au sein de la gouvernance de l'entité pertinente.

L'impact de l'Ordonnance et de ses dispositions d'application (toujours en discussion) sur les institutions d'assurance, y compris sur l'Emetteur, n'est actuellement pas encore déterminé, cependant sa mise en œuvre et son applicabilité actuelles et futures à l'égard de l'Emetteur, du Groupe, ou encore toute mesure prise conformément à cette Ordonnance, pourraient affecter significativement les droits des porteurs de Certificats Mutualistes, l'activité et la situation financière de l'Emetteur et du Groupe, la valeur des Certificats Mutualistes et pourraient conduire les porteurs à perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement dans ces Certificats Mutualistes.

Si les conditions réglementaires pour la mise en œuvre des pouvoirs de résolution sont réunies, l'ACPR exercera ses pouvoirs sans le consentement des porteurs de Certificats Mutualistes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les pouvoirs de résolution ne contiennent aucun pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) comme cela est le cas s'agissant des établissements de crédit en vertu de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit.

2.1.2 Facteurs de risque liés aux affiliés de l'Émetteur

Risques de souscription

- Risque de rachat massif ;
- Risque de longévité ;
- Risque relatif aux évolutions réglementaires en prévoyance/santé ;
- Risque de rentabilité des activités de prévoyance/santé ; et
- Risque de souscription relatif l'activité d'assurance dépendance.

Risque de marché

- Risque d'évolution des taux d'intérêt

Le risque se concrétise par une diminution du rendement des placements et donc de l'actif général, dans la mesure où les produits financiers sont réduits. Il peut dans certains cas aboutir à un écart négatif entre le taux de rendement des placements financiers et le taux garanti aux assurés et cet écart sera d'autant plus important que la durée moyenne de détention des placements à l'actif est inférieure à la durée des engagements du passif. Un scénario de baisse des taux représente une situation à risque et plus spécifiquement lorsqu'elle est durable. Ainsi, ces conditions économiques modifient fortement l'environnement des produits épargne et retraite.

Risque de crédit

Compte tenu de l'activité de SGAM AG2R LA MONDIALE, le risque de crédit porte essentiellement sur :

- les actifs financiers (hors engagements en unités de compte pour lesquels le risque est supporté par les assurés) ;
- les opérations de prêts et emprunts de titres ;
- les créances sur réassureurs nées des opérations de cession en réassurance : le risque de défaut des réassureurs a un impact sur les provisions techniques cédées.

Risques de liquidité

Il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix réel un actif financier ou de ne pas pouvoir le vendre. C'est également le risque de ne pouvoir faire face à ses engagements, par exemple de ne pas pouvoir rembourser des assurés qui en feraient la demande.

Risques opérationnels

- Risques de non qualité des données ;
- Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs ;
- Risque de non-conformité ;
- Risques d'inadéquation ou de pannes répétitives des systèmes d'information ; et
- Risques liés à la sécurité de l'information et aux ruptures de l'activité.

Autres risques

- Risque stratégique d'inadaptation face aux évolutions réglementaires ; et
- Risque stratégique de concentration géographique ou partenariat.

2.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent qu'une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée générale de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (l'"ACPR"). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel*" ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale du 30 novembre 2017 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour l'année 2018. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, ce dernier doit les céder à des personnes dites éligibles aux Certificats Mutualistes et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits certificats à l'issue de cette période et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la limite de 10% de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) détenus est atteinte, l'Émetteur ne pourra pas procéder au rachat de nouveaux Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel - Ordre de rachat*" ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses certificats mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après tous les autres titulaires, selon son ordre d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de Souscripteur Éligible, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

Il convient par ailleurs de noter que le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre affiliés et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque "*Les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R LM et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger*" ci-après). Le montant de la rémunération de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur ou égal à 10 % de la somme des résultats des trois exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération est alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances, la SGAM AG2R LA MONDIALE peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des Certificats Mutualistes l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des certificats mutualistes ou paritaires souscrits auprès de ses membres.

La rémunération des Certificats Mutualistes va principalement dépendre des produits reçus par la SGAM AG2R LA MONDIALE sur les titres qu'elle aura souscrit auprès des membres du Groupe

combiné, dans l'hypothèse où ces produits seraient nuls ou peu élevés, la rémunération des Certificats Mutualistes sera corrélativement affectée.

Le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité du Groupe combiné, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de 12 (douze) mois aux obligations prévues par la réglementation prudentielle, alors l'ACPR peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes peut être limitée voire interdite en cas de résolution

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance en date du 27 novembre 2017 prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur, la distribution de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes pourrait être limitée ou même interdite par l'ACPR. Cette mesure ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication du décret d'application de l'ordonnance. En cas de mise en œuvre d'une telle mesure, les porteurs de Certificats Mutualistes ne perçoivent pas de rémunération pendant la durée définie par l'ACPR.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur et un ou plusieurs titulaires des Certificats Mutualistes, ces derniers devront prendre en charge la défense de leurs intérêts.

En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Ces modifications devront être approuvées par l'Assemblée générale de l'Émetteur.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, aucune plus-value de cession ne peut être accordée au titulaire des Certificats Mutualistes lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des affiliés de la SGAM AG2R LA MONDIALE et ceux des titulaires de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les affiliés de la SGAM AG2R LA MONDIALE ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 "Assemblées générales" ci-dessous) pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas à l'Assemblée générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des affiliés de la SGAM AG2R LA MONDIALE.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Certificats Mutualistes. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section "*Fiscalité applicable aux particuliers*" au point 5.5.1 du Prospectus.

3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale. Dénomination usuelle : SGAM AG2R LA MONDIALE.

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de la SGAM AG2R LA MONDIALE est situé 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08.

La SGAM AG2R LA MONDIALE est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, la SGAM AG2R LA MONDIALE *"a pour objet, dans le respect des conventions d'affiliation et dans un souci de coordination et de concertation, de :*

1° prendre et gérer des participations, au sens du 10° de l'article L. 310-3 du code des assurances, dans des entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 dudit code, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France ;

2° nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec :

a) des institutions de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la Sécurité sociale ;

b) des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

c) des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances ;

d) des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

e) des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale définies à l'article L. 931-2-2 du code de la Sécurité sociale, des sociétés de groupe d'assurance mutuelle définies à l'article L. 322-1-3 du code des assurances, des unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

3° définir, en liaison étroite avec ses membres, les orientations liées à son développement, à savoir :

- conduire les politiques utiles aux entreprises affiliées et à leurs sociétaires ou participants ;*
- établir, pour les activités concurrentielles des entreprises affiliées, une politique commerciale cohérente, afin d'exploiter au mieux la complémentarité des produits de chacun ;*
- évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir de support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées ;*
- faciliter l'accession éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées ;*

- *proposer une politique de communication aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs. La communication ainsi élaborée ne saurait concerner ni être en contradiction avec celle relative aux régimes de retraite complémentaires Arrco-Agirc ;*
- *proposer une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs.*

4° veiller au respect par l'ensemble des entreprises affiliées de leurs obligations et engagements ;

5° arrêter les comptes combinés des activités assurantielles.

Par ailleurs, la Sgam pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le code des assurances.

L'action de la Sgam s'entend dans le respect des obligations et prérogatives reconnues aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'Association sommitale d'une part, des entreprises affiliées d'autre part, ainsi que des entreprises qui composent le Groupe."

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La durée de la SGAM AG2R LA MONDIALE est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création.

3.2 Principales Activités de l'Émetteur

SGAM AG2R LA MONDIALE a été créée le 16 janvier 2008 avec un double objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités du Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle du Groupe combiné pour les activités assuranciennes : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.

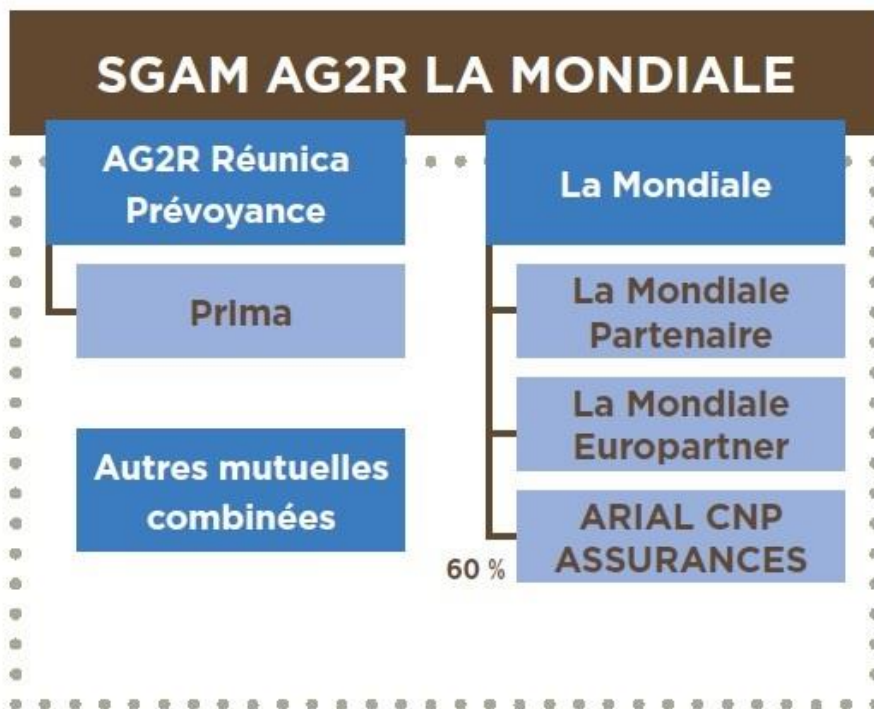
Les opérations et principales activités de SGAM AG2R LA MONDIALE sont détaillées au paragraphe 3.1.2 ci-dessus.

La SGAM AG2R LA MONDIALE a la disposition pleine et entière de ses fonds propres. Ses revenus proviennent des contributions, subventions que lui versent ou pourraient lui verser ses affiliés, ainsi que les intérêts ou dividendes perçus de titres émis par ses affiliés qu'elle aurait souscrit. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale et/ou un autre affilié procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par la SGAM AG2R LA MONDIALE. Les dividendes versés par La Mondiale et/ou cet autre affilié permettraient de rémunérer les certificats émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

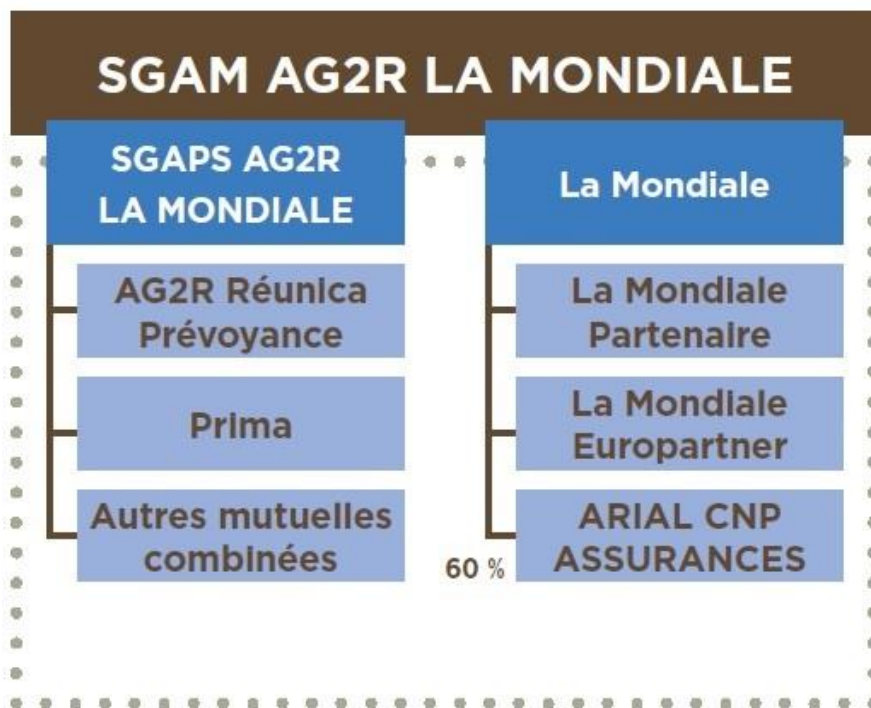
3.3 Organigramme et place dans le Groupe

3.3.1 Organigramme du Groupe

Les structures juridiques du Groupe combiné forment l'organigramme simplifié suivant avant le 1^{er} janvier 2018:



Les structures juridiques du Groupe combiné forment l'organigramme simplifié suivant après le 1^{er} janvier 2018:



Les détentions de capital et droits de vote pour chaque entité visée dans l'organigramme avant le 1^{er} janvier 2018 ci-dessus sont les suivantes :

- Prima est détenue à 99,9 % par AG2R Réunica Prévoyance,
- Arpège prévoyance est une institution de prévoyance autonome sans lien capitalistique au sein du Groupe,
- AG Mut est une union de mutuelles du livre II du Code de la mutualité, elle a pour objet de venir en aide auprès de ses adhérents, les mutuelles, et crée tout service destiné à prolonger leur action. Il n'y a donc pas de lien capitalistique, ni entre les affiliés de la SGAM AG2R LA MONDIALE, ni entre AG Mut et ses adhérentes,
- La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner sont détenues à 100 % par La Mondiale,
- ARIAL CNP ASSURANCES est détenue à 60 % par La Mondiale et 40 % par CNP Assurances.

La SGAM AG2R LA MONDIALE n'est pas une holding. Il n'y a aucun lien capitalistique entre la SGAM AG2R LA MONDIALE, La Mondiale, AG2R Réunica Prévoyance et AG Mut. En revanche, outre les liens de solidarité entre les membres, la SGAM AG2R LA MONDIALE, ses membres et leurs filiales ou affiliés bénéficient de la mise en commun des moyens au travers de différents GIE ainsi que d'organes de gouvernance communs.

Le Groupe combiné prépare également le lancement d'une Sgaps (société de groupe d'assurance de protection sociale), se référer à la rubrique 3.5.2 pour plus d'information.

3.3.2 Place de l'Émetteur dans le Groupe combiné et au niveau national

Avant l'entrée en vigueur de la SGAPS AG2R LA MONDIALE le 1^{er} janvier 2018 :

La SGAM AG2R LA MONDIALE est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné, elle a deux affiliés :

- AG2R Réunica Prévoyance, Institution de prévoyance ainsi que l'ensemble des entités entrant dans le périmètre combiné de l'institution ; et
- La Mondiale, Société d'assurance mutuelle ainsi que l'ensemble des filiales entrant dans son périmètre de consolidation.

Après l'entrée en vigueur de la SGAPS AG2R LA MONDIALE le 1^{er} janvier 2018 :

SGAM AG2R LA MONDIALE est la société de groupe d'assurance mutuelle du Groupe combiné et compte des affiliés (La Mondiale et la SGAPS AG2R LA MONDIALE), des sous-affiliés et leurs filiales.

Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale de droit français. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent au Luxembourg.

Le Groupe combiné comprend un ensemble diversifié d'entités adhérentes et filiales. Son implantation en région et ses segments de clientèle lui permettent de procéder à la distribution de ses activités. Les trois principaux canaux de distribution sont :

- un réseau commercial propre composé de 14 directions régionales, de près de 300 agences réparties sur tout le territoire et de 2 200 conseillers ;
- les partenaires bancaires en relation avec les entités juridiques La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner ;
- les courtiers et le réseau propre d'ARIAL CNP ASSURANCES.

Le Groupe combiné propose une offre complète de produits et services à ses clients, pour préparer leur retraite, sécuriser leurs revenus, préserver leur patrimoine, protéger leur santé et les prémunir contre les accidents de la vie.

Les principaux produits et services proposés sont :

- Assurance Santé, individuelle et collective (accords de branche) ;
- Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ;
- Dépendance, Compte épargne et autres services liés.

La fourniture de ces produits et services par les entités du Groupe est répartie comme suit :

- Pour le périmètre AG2R Réunica Prévoyance :

AG2R Réunica Prévoyance : Santé individuelle et collective,

Prima : Dépendance

Arpège : Prévoyance, Santé individuelle et collective

- Pour le périmètre AG Mut :

Toutes mutuelles : Santé individuelle et collective

- Pour le périmètre La Mondiale :

La Mondiale : Epargne, retraite, prévoyance décès

La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner : Epargne retraite

ARIAL CNP ASSURANCES : Retraite collective

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

La convention d'affiliation conclue le 16 janvier 2008 entre SGAM AG2R LA MONDIALE et ses affiliées La Mondiale et AG2R Réunica Prévoyance, prévoit une clause de solidarité financière dont les modalités sont les suivantes :

- Si La Mondiale (ou AG2R Réunica Prévoyance) au niveau de ses comptes consolidés (combinés), se trouve dans la perspective de ne plus respecter les règles prudentielles s'imposant à lui, de ne plus couvrir le montant réglementaire de la marge de solvabilité, de voir passer en dessous de 100 % sa marge de solvabilité hors plus values latentes, ou d'avoir au niveau de ses comptes sociaux, une insuffisance d'actifs en représentation de ses engagements réglementés, le Conseil d'administration de SGAM AG2R LA MONDIALE décidera de mettre en oeuvre les mécanismes de solidarité financière en utilisant les outils suivants :
 - affectation de tout ou partie du fonds d'établissement de SGAM AG2R LA MONDIALE sous forme de prêt à La Mondiale (AG2R Réunica Prévoyance) ;
 - mise en France d'un plan de réassurance : le Conseil d'administration SGAM AG2R LA MONDIALE pourra arrêter le montant des engagements que La Mondiale (AG2R Réunica Prévoyance) cèdera en réassurance à une autre entreprise affiliée, qui s'engagera à accepter ces cessions ;
 - émission de titres : SGAM AG2R LA MONDIALE pourra émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés selon les modalités prévues dans la convention d'affiliation.
- En outre, ces mécanismes de solidarité financière ne pourront pas conduire cumulativement à mobiliser des capitaux engagés supérieurs à 30 % des fonds propres consolidés (combinés) de l'entreprise aidante.

Se référer également aux informations figurant au paragraphe 3.3.1. pages 31 et 32 du prospectus et aux pages 54 et 55 et 85 à 87 du Rapport Financier Annuel 2016 incorporées par référence.

3.4 Informations financières sélectionnées

Les éléments de bilan et de résultats de la SGAM AG2R LA MONDIALE en tant qu'entité sociale sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015
Eléments de compte de résultat		
Résultat d'exploitation	0	0
Résultat financier	97	63
Résultat	64	42

Eléments de bilan		
Capitaux propres	16 779	5 042
Encours gérés	0	0
Actifs gérés	11 673	0

Toutefois, compte tenu de la structure d'une Sgam les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image du Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats du Groupe combiné sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2016	31/12/2015
Eléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	10 071 587	10 308 220
Résultat opérationnel	387 414	417 760
Résultat combiné part du Groupe	319 848	299 274

Eléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	5 698 449	5 232 408
Encours gérés	83 329 798	79 323 574
Actifs gérés (1)	97 807 599	92 156 774

Marge de solvabilité (normes françaises) (2)(3)	2.13	2.85
---	------	------

(1) valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier

(2) selon Solvabilité 1 – en tenant des plus-values latentes sur les actifs

(3) Avec l'entrée en application du nouveau cadre prudentiel Solvabilité 2 au 1^{er} janvier 2016, nous communiquons désormais sur le ratio de couverture du SCR (y compris mesures transitoires sur les provisions techniques). Au 1^{er} janvier 2016, ce ratio s'établissait à 1.96.

3.5 Informations sur les tendances

3.5.1 Évolutions récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2016

En dehors de ce qui est indiqué au paragraphe 3.5.2 ci-dessous, aucune autre tendance connue, incertitude, demande, engagement ou événement n'est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur au moins pour l'exercice en cours.

3.5.2 Événements récents

La persistance du contexte de taux bas

Le taux des obligations d'État à 10 ans est descendu à 0,11% en cours d'année pour remonter à 0,68% fin décembre (contre 1,01% fin 2015). En moyenne annuelle, il a baissé de -44 cts.

Le pilotage de l'activité assurantielle

Dans le prolongement de 2015, une baisse de la collecte sur les supports en euros des contrats d'assurance vie a été constatée. En prévoyance et en santé collectives, la priorité est donnée à l'amélioration des équilibres techniques. Enfin le partenariat avec CNP Assurances au travers la filiale commune ARIAL CNP ASSURANCES se concrétise.

Le renforcement des positions du Groupe en prévoyance et en santé collective

32 nouveaux accords de branche ont été conclus, dont 4 en prévoyance et 28 en santé, qui ont eu un impact favorable sur le niveau des cotisations en 2016.

Le développement du pôle mutualiste

L'adhésion de plusieurs mutuelles tierces a eu lieu.

Le renforcement de ses fonds propres

Ce renforcement s'est traduit par l'émission de certificats mutualistes : le 18 décembre 2017, 73.027.840 € ont été souscrits pour une enveloppe consentie de 100 M€, l'émission de titres subordonnés remboursables placée le 20 janvier 2017 pour un montant nominal de 530 M\$ et un taux de 3,38% après couverture de change et l'émission de titres subordonnés remboursables placée le 19 décembre 2017 pour un montant nominal de 400 M\$ et un taux de 2,56% après couverture de change.

Le lancement d'une société de groupe d'assurance de protection sociale (Sgaps)

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a donné son approbation à la mise en place de la SGAPS AG2R LA MONDIALE qui aura vocation à remplacer AG2R Réunica Prévoyance en tant qu'affiliée de la SGAM AG2R LA MONDIALE et à devenir l'entité combinante pour tous les membres de son périmètre de combinaison. La SGAPS AG2R LA MONDIALE entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

La Mondiale et le Groupe MATMUT entrent en négociation exclusive en vue d'un rapprochement

La Mondiale et le Groupe MATMUT ont annoncé entrer en négociation exclusive pour étudier l'opportunité d'un projet de rapprochement. Celui-ci pourrait être effectif au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'accord des instances de gouvernance des deux groupes, après avis des instances représentatives du personnel, ainsi que des agréments des autorités compétentes.

3.6 Organisation et fonctionnement de l'affiliation à la SGAM AG2R LA MONDIALE

3.6.1 Assemblées générales

L'Assemblée générale est composée de toutes les entreprises affiliées, représentées chacune exclusivement par un de ses administrateurs dûment mandaté ou par un représentant directement nommé par l'Assemblée générale de l'entreprise affiliée.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou, à défaut, du Vice-président le plus ancien et, le cas échéant, de l'administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par les Conseils d'administration des entreprises affiliées vingt (20) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, réunie dans sa forme extraordinaire, est seule habilitée à décider de l'émission de certificats mutualistes et/ou paritaires et à en fixer les caractéristiques essentielles. Elle peut néanmoins déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de cette délégation à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère valablement si les entreprises affiliées présentes ou représentées sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total d'entreprises affiliées et des voix dont elles disposent.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir, pour être adoptées, la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des entreprises affiliées présentes à l'Assemblée.

Tout emprunt ou tout titre participatif émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE doit être autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire, après accord des Conseils d'administration des entreprises affiliées, et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR. Celle-ci se prononce eu égard aux intérêts des assurés des entreprises affiliées, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt envisagé sur la situation financière de la SGAM AG2R LA MONDIALE et des entreprises affiliées, ainsi que, s'il y a lieu, une indication des cas de remboursement anticipé. A l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'ACPR, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, seule, modifier dans toutes leurs dispositions les statuts, à l'exception de la nationalité de la SGAM AG2R LA MONDIALE ; elle délibère par ailleurs dans les cas prévus par la loi. Elle statue également sur l'exclusion d'une entreprise affiliée, proposée par le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE, autorise la fusion de la SGAM AG2R LA MONDIALE avec une autre Société de groupe d'assurance mutuelle.

3.6.2 Administration

Le Conseil d'administration a pour objectif de fixer les grandes orientations stratégiques du Groupe. Il prend et assume les décisions majeures. Il nomme et révoque le Président et le Directeur général, contrôle les activités du Groupe, leur niveau de maîtrise ainsi que leur régularité.

Les principaux pouvoirs du Conseil d'administration sont précisés dans les statuts de chaque entité, sans que la liste soit exhaustive. Les points relevant naturellement de la mission du Conseil d'administration sont notamment la définition des orientations en matière de placements financiers et de réassurance, l'examen des comptes annuels et semestriels et l'approbation des rapports formels.

Le Conseil d'administration de SGAM AG2R LA MONDIALE comprend vingt administrateurs titulaires, dont dix pour chaque affiliée, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs disposent de suppléants rattachés à un membre titulaire en respectant pour AG2R Réunica Prévoyance les règles du paritarisme.

Sa composition actuelle est :

- jusqu'au 31 décembre 2017 : 20 administrateurs dont 10 de l'affilié AG2R Réunica Prévoyance et 10 de l'affilié La Mondiale.

Dans le cadre de son évolution, sa composition sera, à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- 30 administrateurs dont 15 de l'affilié SGAPS AG2R LA MONDIALE et 15 de l'affilié La Mondiale.

3.6.3 Droits et responsabilité des affiliés

La SGAM AG2R LA MONDIALE a été créée, en conformité avec les dispositions du code des assurances, par La Mondiale et AG2R Prévoyance, devenue AG2R Réunica Prévoyance, qui en sont les entreprises affiliées.

Les entreprises affiliées ont reconnu avoir eu connaissance des statuts de la SGAM AG2R LA MONDIALE préalablement à leur signature et ont déclaré avoir adhéré complètement et loyalement à ces statuts.

L'adhésion aux statuts de la SGAM AG2R LA MONDIALE est exclusive de toute autre affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle définie à l'article L.322-1-2 du code des assurances, à une Union mutualiste de groupe, définie à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité ou à une société de groupe assurantiel de protection sociale définie à l'article L.931-2-2 du code de la sécurité sociale.

Les entreprises affiliées se sont engagées à adopter des politiques écrites communes, transmettre toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés dans les conditions, formes et délais qui leur seront notifiés chaque année.

Les entreprises affiliées ont confié à la SGAM AG2R LA MONDIALE l'examen et la négociation de toutes ressources financières que le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE juge opportun de mettre en œuvre dans l'intérêt du Groupe combiné.

Un audit, dont les modalités sont définies par la SGAM AG2R LA MONDIALE, est déclenché suivant des cas décrits dans les conventions d'affiliation et en fonction de la situation de l'entreprise affiliée. L'entreprise affiliée ne peut s'opposer à cet audit.

Au vu des résultats de cet audit, la SGAM AG2R LA MONDIALE demande à l'entreprise affiliée de lui présenter un plan de rétablissement et son calendrier de mise en œuvre, dont elle lui rendra compte dans les délais convenus. Le cas échéant, la SGAM AG2R LA MONDIALE s'assurera de la mise en œuvre et de la réalisation dudit plan, notamment de l'atteinte des résultats attendus et, du respect des échéances, et pourra pour cela réaliser tout audit complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire.

La SGAM AG2R LA MONDIALE organise des relations financières fortes et durables entre les entreprises affiliées. Les mécanismes présentés ci-dessous pourront être utilisés, de manière non exclusive, dans la mise en œuvre de la solidarité financière :

- Fonds d'établissement

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE peut décider, au vu de la situation de l'entreprise affiliée, de lui affecter tout ou partie du fonds d'établissement sous forme de prêt.

- Opérations financières

Le recours à la souscription de prêts ou de titres de dettes, et d'une manière générale à toute autre opération permettant d'augmenter les fonds propres de l'entreprise affiliée en difficulté, pourra être mis en œuvre.

- Réassurance

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE, au vu de la situation de l'entreprise affiliée et des entités entrant dans son périmètre de solidarité financière, peut arrêter le montant des

engagements que celui-ci cédera en réassurance à une autre entreprise affiliée, qui s'engagera à accepter ces cessions dans le respect des politiques de réassurance adoptées par la SGAM AG2R LA MONDIALE et ses affiliées.

- Fonds de solidarité

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées dans ses statuts, le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE peut décider, au vu de la situation de l'entreprise affiliée, d'augmenter le fonds de solidarité, puis au vu de la situation de l'entreprise affiliée, de lui affecter tout ou partie du fonds de solidarité sous forme de prêt.

- Autres moyens

Le recours à toute autre opération autorisée par la réglementation pourra également être envisagé pour restaurer la solvabilité de l'entreprise affiliée en difficulté.

3.6.4 Gouvernance de la SGAM AG2R LA MONDIALE :

Le Conseil d'administration de la SGAM AG2R LA MONDIALE arrête un règlement intérieur qui a pour objet de définir, conformément aux dispositions statutaires, le mode de fonctionnement et les règles de bonne gouvernance des différentes instances de la SGAM AG2R LA MONDIALE.

Le Conseil d'administration a également approuvé une charte de déontologie qui décrit les bonnes pratiques à adopter en cas de conflit d'intérêts et plus largement dans l'exercice du mandat d'administrateur. Cette charte stipule que l'administrateur doit se mettre en situation de remplir sa mission dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, compétence, prudence, diligence, assiduité et équité.

3.7 Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes

Les Rapports Financiers Annuels 2015 et 2016 (comprenant les comptes sociaux de l'Émetteur, la SGAM AG2R LA MONDIALE) sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Les Rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 2015 figurent aux pages 38 et 39 (comptes combinés) et aux pages 114 à 116 (comptes sociaux) ; les rapports sur l'exercice 2016 figurent aux pages 38 et 39 (comptes combinés) et aux pages 114 à 117 (comptes sociaux).

3.8 Membres des organes d'administration et de direction

Se référer aux informations figurant aux pages 65 à 74 du RSSF 2016 incorporées par référence.

3.9 Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels.

Se reporter aux informations figurant aux pages 23 à 28 du Rapport Financier Annuel 2016, incorporées par référence.

À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêt potentiel.

3.10 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de la SGAM AG2R LA MONDIALE, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la SGAM AG2R LA MONDIALE et du Groupe au cours des 12 (douze) derniers mois.

3.11 Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques

En dehors de ce qui est indiqué à la section Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité, à la connaissance de la SGAM AG2R LA MONDIALE, aucun autre changement significatif n'est intervenu depuis le 31 décembre 2016.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Assemblée générale en date du 30 novembre 2017

Résolution relative à l'émission des Certificats mutualistes

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R.322-79 du code des Assurances

L'Assemblée générale du 6 septembre 2016 avait autorisé l'émission d'un montant maximal de 100 millions d'euros de certificats mutualistes pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette Assemblée générale. Cette émission avait fait l'objet d'un premier prospectus visé par l'autorité des marchés financiers le 12 septembre 2016 sous le numéro de visa n°16-428 puis d'un second visé par l'autorité des marchés financiers le 6 septembre 2017 sous le numéro de visa n°17-462.

L'Assemblée générale autorise et approuve le principe d'une nouvelle émission d'un montant maximal de 150 millions d'euros de certificats mutualistes, divisée en 15 000 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros par voie d'offre au public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers auprès de toute personne physique assurée ou sociétaire d'une entreprise appartenant au groupe prudentiel SGAM AG2R LA MONDIALE.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, étant entendu que les certificats mutualistes détenus en propre par la SGAM AG2R LA MONDIALE par suite de rachats de certificats émis dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale le 6 septembre 2016 seront placés prioritairement par rapport aux certificats à émettre dans le cadre de la présente autorisation.

Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions.

Les certificats émis seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs. Les frais d'émission à la charge de la SGAM AG2R LA MONDIALE seront d'un montant maximum de 150 000 euros.

Les certificats mutualistes ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de la SGAM AG2R LA MONDIALE lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire.

Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en nature par attribution de certificats mutualistes aux titulaires de certificats mutualistes qui en feront la demande. Ils seront uniquement remboursables en cas de liquidation de la SGAM AG2R LA MONDIALE et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour (i) clôturer la période de souscription des certificats mutualistes de l'émission autorisée le 6 septembre 2016 et (ii) arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour fixer la date d'émission et constater la souscription des certificats mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'Assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs certificats en certificats mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

Résolution relative au programme de rachat des Certificats mutualistes

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L.322-26-9 du code des Assurances,

L'Assemblée générale décide de confirmer le programme de rachat adopté dans sa résolution du 6 septembre 2016 et de mettre en place un programme de rachat pour l'année 2018.

Elle autorise le Conseil d'administration à racheter les certificats mutualistes à leur valeur nominale.

Ces certificats mutualistes seront offerts à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat et seront annulés s'ils n'ont pas été cédés à l'issue de ce délai.

Les rachats sont effectués de façon semestrielle :

- une fois, en janvier pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent et pour les autres ordres de rachat collectés au cours de l'année civile précédente ;
- une fois, en juillet uniquement pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent.

Compte tenu du fait que la SGAM AG2R LA MONDIALE ne peut pas détenir plus de 10% des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des certificats mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des certificats mutualistes émis non annulés.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ou aux Dirigeants effectifs, pour arrêter les modalités pratiques du programme de rachat, et notamment pour procéder aux opérations de rachat, fixer les modalités des opérations de rachat, le nombre de certificats mutualistes pouvant être rachetés dans la limite prévue par l'Assemblée générale et préciser l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

4.1.2 Décision du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2017 prise sur délégation de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2017

Suite à l'autorisation de l'ACPR en date du 29 septembre 2017, l'Assemblée générale de SGAM AG2R LA MONDIALE du 30 novembre 2017 a autorisé et approuvé le principe une nouvelle émission de 150 M€, autorisation valable 24 mois à partir de cette date.

L'Assemblée générale a aussi délégué au Conseil tous pouvoirs pour clôturer la précédente émission et arrêter les conditions de la nouvelle émission.

Le Conseil décide en conséquence de :

- (i) clôturer la période de souscription des certificats mutualistes de l'émission autorisée le 6 septembre 2016 à compter de ce jour ;**
- (ii) procéder à l'émission des certificats mutualistes conformément aux modalités suivantes :**

Montant émis :

Emission de 150 millions d'euros de certificats mutualistes, divisée en 15 000 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros. L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'assemblée générale l'ayant autorisée.

Date d'émission :

A compter de la date de ce Conseil d'administration, soit le 20 décembre 2017.

Cette émission fera l'objet d'un prospectus pour lequel un visa a été demandé à l'AMF pour le 20 décembre 2017.

Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'ACPR a autorisé le 29 septembre 2017 l'émission directe auprès des assurés et sociétaires des entreprises appartenant au groupe d'assurance que la SGAM AG2R LA MONDIALE chapeaute, tel que défini au paragraphe 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, pour un montant maximal de 150 millions d'euros et, d'autre part, le programme de rachats s'y rattachant pour 2018, et a précisé que l'émission directe auprès des assurés et sociétaires ne pourra porter sur l'ensemble du périmètre du futur groupe prudentiel, comme défini au sous-paragraphe b) du paragraphe 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, qu'à compter du 1er janvier 2018, date à laquelle la mise en conformité de la SGAM AG2R LA MONDIALE avec les articles L. 322-1-3, R.322-160 et suivants du même code sera effective. Avant cette date, l'émission directe auprès des assurés et sociétaires devra se limiter au périmètre actuel du groupe qui compte outre SGAM AG2R LA MONDIALE : AG2R Réunica Prévoyance, La Mondiale, ainsi que leurs filiales d'assurance respectives (Prima, ARIAL CNP Assurances, La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner).

Montant indicatif du produit d'émission

L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total maximum de 150 (cent cinquante) millions d'euros, valable sur la période de souscription, correspondent à 15 (quinze) millions de Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros. Le montant du produit d'émission dépendra du montant de Certificats Mutualistes effectivement émis.

Aux termes de la décision d'émission de l'Assemblée générale du 30 novembre 2017, les certificats mutualistes émis dans le cadre de l'émission de 100 millions d'euros autorisée par l'Assemblée générale du 6 septembre 2016 détenus en propre par l'Émetteur par la suite de rachats seront placés prioritairement à l'émission des Certificats Mutualistes objets du présent prospectus.

Il est précisé qu'à la date de visa du présent prospectus, l'Émetteur ne détient aucun certificat mutualiste émis dans le cadre de l'émission de 100 millions d'euros précitée. Cette émission a fait l'objet de d'un premier prospectus visé le 12 septembre 2016 par l'Autorité des marchés financiers sous le n°16-428 et d'un second prospectus visé le 6 septembre 2017 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 17-462.

4.2 Raisons de l'Offre

L'Offre de Certificats Mutualistes par la SGAM AG2R LA MONDIALE vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés, sous-affiliés et leurs filiales et des membres du Groupe combiné au travers de la souscription par la SGAM AG2R LA MONDIALE d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités du Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre financier éligible aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4.3 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription est fixé à 100 (cent cent) euros. Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation.

4.4 Période et procédure de souscription

4.4.1 Période de souscription

La période d'offre des Certificats Mutualistes a été fixée du 20 décembre 2017 au 29 novembre 2019. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis au visa de l'AMF.

4.4.2 La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 19 décembre 2018. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues. Modalités de souscription

Souscription des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux du groupe de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Révocation des ordres de souscription

Les investisseurs émettant un ordre de souscription de Certificats Mutualistes ont la possibilité de se rétracter dans les quatorze (14) jours suivant la souscription.

A l'expiration du délai de rétractation, l'annulation de la demande de souscription n'est possible que dans des cas particuliers (qui seront dans les documents de souscription).

4.5 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts

4.5.1 Personnes pouvant souscrire les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que la SGAM AG2R LA MONDIALE ;
- toute personne physique assurée d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que la SGAM AG2R LA MONDIALE

(ensemble les **Souscripteurs Eligibles**).

4.5.2 Les investissements U.S. dans les Certificats Mutualistes ne sont pas permis

Les Certificats Mutualistes n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout Etat ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Certificats Mutualistes ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Règlementation S**) ou dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*).

Les Certificats Mutualistes seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Règlementation S.

Les Certificats Mutualistes sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*). Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et dans ses textes d'application.

La SGAM AG2R LA MONDIALE a le droit à tout moment après avoir eu connaissance qu'un Certificat Mutualiste est détenu par un ressortissant américain (*U.S. person*) de racheter les Certificats Mutualistes qu'il détient conformément à la Modalité 5.4.3.2.

4.6 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par la SGAM AG2R LA MONDIALE jusqu'au 29 novembre 2019.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de la SGAM AG2R LA MONDIALE, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue est de 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

Une description de la nature, catégorie et forme des Certificats Mutualistes figure à la section 5.1.

4.7 Établissement domiciliaire

Non applicable

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.

Les certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

L'Émetteur a conclu une convention de délégation de gestion avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par la SGAM AG2R LA MONDIALE sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions règlementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

Rémunération :

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé ci-dessous.

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance.

La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *prorata temporis* de leur durée de détention à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération ou le cas échéant jusqu'à leur date de rachat.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 "Modalités de rachats des Certificats Mutualistes" ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuelle au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "**Solvabilité 2**", le

capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas respecté ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la SGAM AG2R LA MONDIALE peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des autres certificats mutualistes ou paritaires souscrits par ailleurs auprès de ses membres.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la SGAM AG2R LA MONDIALE.

Toutefois :

- (i) Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire ; et
- (ii) si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de Souscripteur Eligible, il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 "*Modalités de rachat - Programme de rachat*", sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme de rachat

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à racheter les Certificats Mutualistes à leur valeur nominale afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat. En l'absence de programme de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'Assemblée générale en date du 30 novembre 2017 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre de l'année 2018. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. En l'absence de programme annuel de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'ensemble des rachats s'effectuera à la valeur nominale du Certificat Mutualiste.

5.4.1 Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

- le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) déjà détenus soit égale à 10% du montant de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) émis non annulés, à savoir :
 - au 30 juin 2018 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
 - au 31 décembre 2018 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2018 (comme précisé au paragraphe "*Période d'exécution des rachats*" ci-après) ;

- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

5.4.2 Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de SGAM AG2R LA MONDIALE au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2018, ainsi qu'au plus tard, le 30 juin 2018 pour les demandes de rachat prioritaires seulement. Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

5.4.3 Ordre des rachats

5.4.3.1 Cas de rachat légaux

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :
 - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement,
 - le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
 - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
 - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes classée en 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
 - le décès du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire ;
 - la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de Souscripteur Eligible.

5.4.3.2 Cas de rachat contractuel : le rachat obligatoire des Certificats Mutualistes en cas de transfert ou de détention par un ressortissant américain

Tout transfert d'un Certificat Mutualiste à, ou toute détention d'un Certificat Mutualiste, par :

- (a) un ressortissant américain (*U.S. person*) tel que défini par la Rule 902(k)(1) de la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ; ou
- (b) une personne entrant dans la définition de ressortissant américain (*U.S. person*) pour les besoins du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*),

constituera un cas de rachat obligatoire par la SGAM AG2R LA MONDIALE à condition que celle-ci ait été informée d'un tel transfert ou d'une telle détention. Nonobstant toute autre disposition des Modalités, la SGAM AG2R LA MONDIALE procédera au rachat à tout moment des Certificats Mutualistes détenus par un ressortissant américain (*U.S. person*) à un prix égal à la valeur nominale des Certificats Mutualistes.

Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle la SGAM AG2R LA MONDIALE sera informée du transfert ou de la détention à ou par un ressortissant américain (*U.S. person*) mais interviendra, dans l'ordre de priorité des rachats, après les cas de rachat prévus à la Modalités 5.4.3.1.

5.4.4 Période d'exécution des rachats

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2017 :

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués au plus tard à compter du 15 février 2018 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat ;
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2018 seront effectués, dans la limite du programme de rachat, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires relatives à la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

5.4.5 Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2017 bénéficient d'un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017, étant précisé que cette rémunération est calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2017.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2018 bénéficient d'un droit au versement à la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2018 comme suit :

- au 30 juin 2018 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2018 ; et
- au 31 décembre 2018 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2019.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuellement attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice N+1 au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

5.4.6 Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le Conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

5.4.7 Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

5.4.8 Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par la SGAM AG2R LA MONDIALE au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.

Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.

5.5 Régime fiscal applicable au cadre d'investissement

Les développements qui suivent sont un résumé du régime fiscal applicable aux Certificats Mutualistes. En l'absence de dispositions spécifiques, ce résumé est basé sur les principes généraux de la fiscalité et repose sur la supposition que les rémunérations versées au titre des Certificats Mutualistes constituent des revenus distribués. Ce résumé est basé sur le droit en vigueur à la date de ce Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier leur situation particulière.

5.5.1 Rémunération des Certificats Mutualistes

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

Les développements qui suivent sont susceptibles de s'appliquer aux Certificats Mutualistes qui ne sont pas inscrits dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du Code général des impôts.

Impôt sur le revenu

Les revenus au titre des Certificats Mutualistes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Un abattement égal à 40 % de leur montant brut est applicable sous certaines conditions.

Ces revenus sont également soumis à un prélèvement obligatoire de 21 % (le **Prélèvement**). Le Prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré et est restituable lorsqu'il excède l'impôt dû.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, le Prélèvement est acquitté par ledit établissement. Dans ce cas, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent demander à être dispensés du Prélèvement. Cette demande de dispense doit être produite auprès de l'établissement payeur, sous la forme d'une attestation sur l'honneur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, le Prélèvement est acquitté soit par le contribuable lui-même soit par l'établissement payeur lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales lorsque le contribuable lui a donné mandat. Dans ce cas, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est égal ou supérieur à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune sont soumises au Prélèvement.

En application du projet de loi de finances pour 2018 (en cours de discussion devant le Parlement), les revenus au titre des Certificats Mutualistes reçus à compter du 1er janvier 2018 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France seraient soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %. L'abattement de 40 % ne serait plus applicable. Cependant, sur option expresse et irrévocable, certains contribuables pourraient opter pour l'imposition de l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du taux forfaitaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'abattement de 40 % serait applicable.

Par ailleurs, ces revenus continueraient d'être soumis au Prélèvement, dont le taux serait abaissé à 12,8 %.

Contributions sociales

Les revenus au titre des Certificats Mutualistes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont également soumis aux contributions sociales suivantes :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 % ;
- le prélèvement social de 4,50 % ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (**CRDS**) au taux de 0,5 % ; et
- au prélèvement de solidarité de 2 %.

Ces contributions sociales sont calculées sur le montant brut des revenus. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, seule la CSG est déductible à hauteur de 5,1 % (les autres contributions ne sont pas déductibles).

Ces contributions sociales sont, en principe, acquittées selon les mêmes règles que le Prélèvement.

En application du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2017), le taux de la CSG due au titre des produits de placement précomptée par les établissements payeurs serait porté à 9,9 % pour les faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2018.

En application du projet de loi de finances pour 2018 (en cours de discussion devant le Parlement), la CSG due serait déductible pour les besoins de l'impôt sur le revenu à hauteur de 6,8 %.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont soumis à une contribution de :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

5.5.2 Plus-values

Dans la mesure où l'investisseur n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale des Certificats Mutualistes, aucune plus-value n'est réalisable.

5.6 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la SGAM AG2R LA MONDIALE lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Rapport Financier Annuel 2016, du Rapport Financier Annuel 2015, et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, au siège social de l'Émetteur (104-110 Boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur le site Internet de sur le site Internet du Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>).

6.2 Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG S.A. – représenté par Régis TRIBOUT

Tour Eqho

2, Avenue Gambetta

92066 Paris La Défense Cedex

MAZARS – représenté par Pascal PARANT et Maxime SIMOEN

Tour EXALTIS

61 rue Henri Regnault

92075 Paris La Défense

Commissaires aux comptes suppléants

KPMG S.A. – représenté par Isabelle GOALEC

1 cours Valmy

92939 Paris La Défense

Monsieur Michel BARBET-MASSIN

Tour EXALTIS

61 rue Henri Regnault

92075 Paris La Défense

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Ce Prospectus incorpore par référence :

- le Rapport Financier Annuel 2015;
- le Rapport Financier Annuel 2016 ;
- le Rapport sur la solvabilité et la situation financière SGAM AG2R LA MONDIALE – Rapport 2017 sur les données au 31 décembre 2016 (le **RSSF 2016**); et
- le Communiqué de presse intitulé "Dans un environnement exigeant, AG2R La Mondiale relève les défis et affiche des résultats en hausse" en date du 27 avril 2017.

Les Rapports Financiers Annuels 2015 et 2016 (comprenant les comptes sociaux de l'Émetteur, la SGAM AG2R LA MONDIALE) sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur à l'adresse suivante : 104-110 boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08. Ces documents sont également publiés sur le site Internet du Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<https://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/resultats-financiers>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Rapport Financier Annuel 2016	Rapport Financier Annuel 2015	RSSF 2016	Communiqué de presse relatif aux ratios solvabilité 2 de la SGAM AG2R LA MONDIALE
Facteurs de risque				
Facteurs de risque	Pages 23 à 28 et 97 à 99		Pages 59 à 69	
Informations relatives à l'Émetteur				
Principales activités de l'Émetteur	pages 6 à 16			
Gouvernement d'entreprise	Pages 16 à 23			
Liens entre les différentes entités du Groupe combiné	pages 52 et 53 pages 85 à 87			
Informations sur les événements récents	pages 4 à 6			Voir l'intégralité du Communiqué
Organisation et fonctionnement du			Pages 39 à 58	

	sociétariat				
	Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	pages 104 à 113 (comptes sociaux) pages 40 à 99 (comptes combinés)	pages 104 à 113 (comptes sociaux) pages 40 à 99 (comptes combinés)		
	Rapport des contrôleurs légaux des comptes pour chaque exercice (sur une base individuelle et combinée)	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 114 à 117 Rapport relatif aux comptes combinés : pages 38 et 39	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 114 à 116 Rapport relatif aux comptes combinés : pages 38 et 39		
	Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels	pages 23 à 28			